



PREFET DE LA REUNION

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 34 du 10 JAN 2018

**déterminant les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion
et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement**

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 275 ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants et R.5134-14 et suivants du code du travail relatifs au contrat unique d'insertion et les articles L.5134-20 et suivants et R.5134-26 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

VU l'ordonnance n°2015-1578 du 03 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires et instructions de la DGEFP relatives aux programmations semestrielles des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi ;
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) ;
- de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politiques de la ville) ;

Sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1^{er} - Publics éligibles et modalités de sélection

L'aide de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) telle que définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

La prescription d'un CUI-CAE s'effectue suite à un besoin diagnostiqué par le conseiller de Pôle emploi, de la mission locale ou de Cap Emploi-Sameth.

Les critères principaux examinés pour permettre la construction d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent sont:

- la nature de l'emploi occupé et les missions confiées,
- la définition des compétences à acquérir,
- les actions d'accompagnement et de formation professionnelle du salarié,
- la durée du CUI-CAE.

Un entretien est réalisé entre le référent désigné à l'article R. 5134-37 du code du travail, l'employeur et le bénéficiaire à son entrée en CUI-CAE et à l'issue du CUI-CAE.

La décision attributive fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel pour le bénéficiaire et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 2 – Taux de prise en charge

L'aide relative aux CAE est attribuée dans la limite des crédits disponibles et conformément à l'annexe au présent arrêté.

Le taux de prise en charge de l'Etat est fixé en pourcentage du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Article 3 – Durée de l'aide à l'insertion professionnelle

Le CUI-CAE prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Les durées de prise en charge en mois et hebdomadaires sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Afin de faciliter la construction d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle est examinée lors de la conclusion de la convention initiale.

Elle est déterminée en fonction de la nature de l'emploi occupé, du profil de la personne et du projet de parcours d'insertion professionnelle.

Article 4 – Renouvellement de l'aide

Le renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas systématique. Il doit être motivé, et accompagné d'un bilan des actions d'accompagnement et de formation réalisées, notamment d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation qualifiante, ou de réalisation d'une période d'immersion ou de professionnalisation.

Le renouvellement est conditionné au respect des engagements de l'employeur et sera refusé s'il est constaté que l'employeur n'a pas mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il mettra en œuvre pendant la période de prolongation.

Le renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle pourra être accordé au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur, tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnels, dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation, dont l'acquisition de savoirs-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours, visant au développement de compétences transférables ;
- un recrutement sous forme de CDI.

En cas de renouvellement, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne peut excéder 24 mois au total.

Le premier renouvellement d'un CAE sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 5 – Prolongation de l'aide

L'article L 5134-23-1 du code du travail prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide au-delà de la durée maximale de 24 mois. La décision motivée du prescripteur doit impérativement justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- 1- jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois, la demande de prolongation faite par l'employeur est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation ;
- 2- jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. (Cette disposition peut également être appliqué au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.) ;
- 3- jusqu'à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi (Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.) ;
- 4- jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus.

La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention.

Article 6 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'employeur joindra un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il mettra en œuvre pendant la durée de l'action d'insertion du CUI-CAE.

A cette fin, l'employeur désignera un tuteur dans l'entreprise.

Parmi ces actions, l'employeur, en lien avec les acteurs de l'insertion, permettra au salarié de réaliser des périodes d'immersion en entreprise.

Article 7 - Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CAE pourront faire l'objet de contrôles par les prescripteurs de contrats aidés que sont Pole Emploi, les missions locales et CAP Emploi-Sameth et par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE).

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre des contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, le prescripteur pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées conformément à l'article R 5134-29 et 5134-54 du code du travail.

Article 8 - Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à la date du 01 janvier 2018.

L'arrêté préfectoral n° 1791 du 25 août 2017 est abrogé.

Article 9 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales, le sous-préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, les présidents des missions locales de La Réunion, le directeur de Cap-Emploi-Sameth et le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Amaurio de SAINT-QUENTIN

Annexe : Les publics éligibles aux CAE et modalités de prise en charge

<u>Publics bénéficiaires</u>	CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DU SECTEUR NON MARCHAND : CUI-CAE	
	Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge
Jeunes de moins de 26 ans de niveau IV et infra rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail	50%	de 20 à 22 heures hebdomadaires de 10 à 12 mois maximum (contrat initial)
Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits en catégorie A, B ou D (plus de 12 mois de chômage dans les 24 mois) âgés de plus de 26 ans		
Personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui sont, soit demandeurs d'emploi soit, en difficulté particulière d'insertion		
Demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits en catégorie A, B ou D (plus de 24 mois d'inscription continue à Pôle Emploi) âgés de plus de 26 ans		
Bénéficiaires de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés) âgés de plus de 26 ans		
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus		
Bénéficiaires du RSA « socle » dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil départemental	60%	
Bénéficiaires d'un CUI-CAE dans le cadre du dispositif renforcé de la gestion du risque «REQUIN» (1)	52%	de 20 à 22 heures hebdomadaires
Bénéficiaires d'un CUI-CAE au titre du plan de lutte anti-vectorielle (2)	51%	durée de 10 à 12 mois maximum (contrat initial)
Publics prioritaires ci-dessus définis recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale ou des établissements privés sous contrat pour l'exercice des fonctions pour lesquelles est mobilisé le contingent "Education nationale" (3)	50%	20 heures hebdomadaires 10 à 12 mois maximum et renouvelable plusieurs fois dans la limite de 24 mois

(1) Les bénéficiaires de CUI-CAE du dispositif renforcé de gestion du risque « Requin » ne pourront être employés à des missions subaquatiques de surveillance.

(2) Les bénéficiaires de CUI-CAE pourront être affectés à des missions d'entretien des ravines urbaines, d'actions de salubrité publique (entretien du domaine public) au sein des quartiers identifiés prioritaires au regard des enjeux de lutte anti-vectorielle et sur des missions de prévention et de sensibilisation des populations dans le cadre du plan de Lutte contre les moustiques vecteurs de maladies conformément au cahier des charges "Plan de lutte anti vectorielle".

(3) Ces contrats sont obligatoirement cofinancés par le ministère de l'Education nationale.